PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

portant refus de l'autorisation unique demandée par la société FERME ÉOLIENNE DE LA LICHERE, pour son projet éolien sur la commune de Cherbonnières (17470)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et R.511-9, ainsi que ses articles L.411-1 et suivants et L.110-1 II 1° ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Titre 1er du livre V du Code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1, et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le Titre 1er du livre IV du Code de l'environnement, titre relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21 ;

Vu la loi n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

38,rue Réaumur – CS 7000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

Vu la demande présentée le 14 juin 2016 par la société FERME ÉOLIENNE DE LA LICHERE est en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur la commune de Cherbonnières, le dossier initial et ses compléments des 16 janvier 2017, 26 janvier 2018, 16 juillet 2018 (réponse à l'Autorité environnementale), 7 décembre 2018 et 15 mars 2019 (réponse au commissaire enquêteur) ;

Vu les avis de l'autorité environnementale en date des 28 février 2017 puis 5 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 17 janvier au 19 février 2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 31 mars 2019, favorable assorti de trois réserves ;

Vu les observations exprimées par les services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le mémoire en réponse de la société FERME ÉOLIENNE DE LA LICHERE transmis au commissaire enquêteur le 15 mars 2019, suite aux observations des riverains et du commissaire enquêteur ;

Vu l'autorisation du ministre de la défense (DSAE) du 16 septembre 2016 et l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 23 août 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 13 novembre 2019 ;

Vu les observations sur le projet du présent arrêté présentées par le demandeur en date du 6 décembre 2019, en réponse à sa consultation du 22 novembre 2019 ;

Vu les courriers des 21 mars 2020 et 8 octobre 2020 par lesquels la société FERME EOLIENNE DE LA LICHERE propose pour son projet de retirer les éoliennes E1 et E2 situées à l'intérieur du périmètre d'extension de la zone Natura 2000 et de mettre en œuvre 6 hectares de jachère propice à l'Outarde canepetière avec le concours du Conservatoire Régional des Espaces Naturels ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la destruction et l'altération des habitats de reproduction des espèces protégées est interdite par l'article L.411-1 du code de l'environnement, tout comme la destruction et la perturbation intentionnelle de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé, *« sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos »* ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE LA LICHERE se situe dans un secteur de plaine cultivée, habitat de reproduction et de repos de plusieurs espèces d'oiseaux protégées inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE), au premier rang desquelles l'Outarde canepetière, qui y trouve un habitat favorable à sa reproduction, à son alimentation et au chant des mâles (lek) ;

CONSIDÉRANT que ce projet éolien se positionne sur un ensemble de places de chants (lek) de l'Outarde canepetière régulièrement occupées (cf rapports LPO *"Deniaud, Marie-Lou. 2018. Enquête annuelle Outarde canepetière en Poitou-Charentes et suivis des populations en ZPS – saison 2018."*), dont une est décrite par l'étude d'impact de la société FERME EOLIENNE DE LA LICHERE, que des femelles nichent régulièrement à proximité et que ce lek constitue un habitat de reproduction utilisé et utilisable au cours des cycles successifs de reproduction, tel que défini dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est une espèce protégée patrimoniale en danger d'extinction sur la Liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, et en danger d'extinction sur la Liste rouge régionale 2018 des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière fait l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) mis en œuvre par le Ministère de la Transition Ecologique, visant à éviter sa disparition et à favoriser son rétablissement en bon état de conservation, impliquant d'importants investissements publics et privés, locaux, nationaux et européens, et la mobilisation de nombreux acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'habitat de reproduction de l'Outarde canepetière est en constante régression du fait, d'une part, de la disparition de l'élevage extensif et, d'autre part, du mitage du territoire par des infrastructures et activités humaines, l'espèce étant connue pour sa grande sensibilité aux modifications de son environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des habitats et des individus d'Outardes canepetières, dans l'aménagement du territoire, est identifiée comme un enjeu majeur de la stratégie de conservation de l'espèce, dans la fiche n° 5 du deuxième PNA (plan en cours, au moment du dépôt de la demande d'autorisation du projet éolien) : *« veiller à la prise en compte des enjeux de conservation de l'outarde dans les études et procédures à l'amont des décisions de principe de réalisation d'un projet d'aménagement »*, comme dans la fiche n°1 du troisième PNA (plan actuel) : *« prendre en compte l'Outarde canepetière dans les projets d'aménagement du territoire »* ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact produite par la société FERME EOLIENNE DE LA LICHERE, au regard de la littérature scientifique (notamment : *Silva et al. (2010), Estimating the influence of overhead transmission power lines and landscape context on the density of little bustard Tetrax tetrax breeeding population, Ecological modelling n°221 1954-1963*), sous-estime l'impact de son projet sur l'Outarde canepetière, en particulier son impact par perte d'habitat de reproduction ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien entraîne un niveau de risque de désertion de son site de reproduction par l'Outarde canepetière non marginal ;

CONSIDÉRANT ainsi que contrairement aux affirmations non démontrées de l'étude d'impact, ce projet est susceptible de générer à la fois une perte d'habitat de reproduction et une perturbation intentionnelle d'une espèce protégée en danger d'extinction ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la fragilité de la population migratrice d'Outarde canepetière, endémique du Centre-Ouest de la France, au regard de la chute de ses effectifs de 6800 à 400 mâles chanteurs entre 1978 et 2000, correspondant à une diminution de 94% de la population en 22 ans, engendrant un risque d'extinction à court terme (Inchausti, P, Bretagnolle, V (2005), Predicting short-term extinction risk for the declining Little Bustard (*Tetrax tetrax*) in intensive agricultural habitats, Biological Conservation 122 : 375–384) ;

CONSIDÉRANT que le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (Ministère en charge de l'Environnement : MEDDE – 2014), précise au point 3.2.1 que « lorsque le projet impacte des populations d'espèces en effectif très faible et/ou à l'habitat très localisé et dont l'état de conservation est dégradé, il convient toutefois de considérer aussi qu'il peut être impossible de compenser l'impact » ;

CONSIDÉRANT que le risque de collision est non négligeable du fait du comportement de poursuite des mâles et des femelles à hauteur de pales en période de reproduction, et que la perte d'un seul individu constitue une perte importante au regard des enjeux de conservation et des efforts collectifs et financiers entrepris pour renforcer la population localement, notamment via un élevage conservatoire basé à Zoodyssée (79) ;

CONSIDÉRANT que la proposition formulée par la société FERME EOLIENNE DE LA LICHERE dans les courriers des 21 mars 2020 et 8 octobre 2020 de supprimer les éoliennes E1 et E2 du projet ne permet pas de réduire l'impact sur l'Outarde canepetière puisque les éoliennes E3, E4 et E5 se situent encore dans la zone

d'habitat de reproduction de l'outarde au sens de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ,

CONSIDÉRANT l'absence de mesure de réduction des risques de collision reconnue efficace à ce jour pour les oiseaux le cas échéant (voir le rapport du bureau d'études Ecosphère, 2019) ;

CONSIDÉRANT ainsi que le risque de collision est non nul et ne peut pas être réduit, risquant de porter atteinte au rétablissement de la population migratrice d'Outarde canepetière dans un bon état de conservation ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation potentielle du projet éolien se situe à 2,7 km de la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de Néré à Bresdon » (FR 5412024) identifiée afin de préserver et de rétablir le bon état de conservation des populations d'oiseaux de plaine inscrites en annexe de la directive 79/409/CEE consolidée (2009/147/CE), dite directive "Oiseaux", et particulièrement l'Outarde canepetière ainsi que les busards ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la zone d'implantation du projet éolien se situe également à l'intérieur du périmètre de projet d'extension de cette ZPS, validé dans le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2011, dont les limites ont été modifiées en comité de pilotage du site en 2014 (cf. rapport Chambre d'agriculture, animateur du site Natura 2000, 2014 et Document d'objectifs du site, 2008) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.414-4 VI du code de l'environnement, « *l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* » ;

CONSIDERANT l'interprétation de la directive 92/43/CEE donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt n° C-258/11 du 11 avril 2013, Peter Sweetman e.a. c/ An Bord Pleanala, selon laquelle, l'autorisation d'un projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ne peut être accordée que si l'évaluation effectuée est suffisante pour permettre d'apprécier les impacts du projet sur les objectifs de conservation du site, et si compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, il n'existe pas de doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables susceptibles d'empêcher le maintien durable des caractéristiques constitutives du site ;

CONSIDÉRANT la synthèse des suivis de mortalité en France réalisée par la LPO en 2017 montrant que *« la proximité de ZPS est un facteur d'impact déterminant, y compris pour les parcs situés en plaine agricole »* et notamment « *l'importance de la proximité des ZPS comme facteur de mortalité directe par collision avec les éoliennes »*;

CONSIDÉRANT que la structuration de la population de l'Outarde canepetière est décrite dans la littérature scientifique comme fonctionnant en méta-population, et que chaque lek interagit avec ceux voisins jusqu'à 30 km au moins (actes du Colloque du programme Life, 2009 et suivis GPS en cours : Étude « Infrastructures et oiseaux de plaine, Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres / CNRS) ;

CONSIDÉRANT que le lek concerné par le projet constitue un noyau de population périphérique de la population de la ZPS de la « Plaine de Néré à Bresdon », et que la disparition de ce lek risquerait de porter atteinte à la conservation de la population de ce site Natura 2000, toujours en déclin d'après les rapports annuels de suivis réalisés par la LPO et les analyses effectuées par le CNRS (Centre d'études biologiques de Chizé) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que d'une part le suivi du parc éolien du Rochereau, réalisé par le bureau d'études Calidris, invoqué dans les compléments apportés par le pétitionnaire pour justifier de l'absence d'impact des éoliennes sur l'Outarde canepetière, n'a été validée ni par un tiers (services de l'État, LPO, expert), ni par la communauté scientifique (non publié dans une revue scientifique à comité de lecture), et que d'autre part ce même bureau d'études a également effectué l'étude écologique du présent projet porté par la société FERME EOLIENNE DE LA LICHERE, générant un doute majeur quant à l'objectivité de l'analyse ;

CONSIDÉRANT qu'il est scientifiquement infondé de généraliser le comportement de certaines espèces vis-à-vis des éoliennes, à l'Outarde canepetière, notamment du fait de son écologie et de son comportement reproducteur très particuliers ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, les conclusions de l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 produites se limitent à des affirmations, loin d'une démonstration scientifique et rigoureuse permettant d'écarter toute incertitude quant à l'absence d'impact significatif sur les objectifs de conservation du site, qui sont à la fois la

préservation des leks actuels, mais également la reconquête des sites historiques de présence, notamment grâce à la procédure d'extension de la ZPS en cours, incluant en partie le site du projet ;

CONSIDERANT que, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe à l'étude d'impact de ce projet n'a ainsi pas écarté tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet éolien - tel qu'il est localisé - sur l'intégrité du site Natura 2000 et qu'il ne pourra, dès lors, pas être regardé comme répondant aux dispositions de l'article 6 de la Directive Habitats (92/43/CEE) (voir dispositions éditées par la Commission européenne en 2018, p. 48) ;

CONSIDERANT enfin que les mesures de conservation programmées dans les cadres de la gestion du site Natura 2000 et du Plan National d'Actions en faveur de l'Outarde canepetière visent le maintien et la reconquête de ces territoires par l'espèce, et que l'habitat doit y être suffisant en quantité et en qualité ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire figurant dans les compléments apportés par la société FERME EOLIENNE DE LA LICHERE le 16 janvier 2017, destiné à justifier l'absence de dérogation relative à la réglementation sur la protection stricte des espèces, n'apporte aucune preuve tangible ni source bibliographique vérifiable permettant de démontrer l'absence d'impact avéré ou prévisible sur l'Outarde canepetière, tout comme sur les autres espèces justifiant la désignation du site Natura 2000 visé ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.110-1 II 1° du code de l'environnement, « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que conformément à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 sus-visée et l'article L.110-1 II, réaffirmant le principe de précaution et l'action préventive, l'évitement reste la meilleure solution pour éviter les impacts dans la mesure ou il n'existe à ce jour pas de moyens techniques reconnus efficaces ni pour réduire le risque de perte d'habitat par effarouchement, ni le risque de destruction directe par collision ;

CONSIDÉRANT que les alternatives envisagées ayant été réduites à des « variantes » modifiant uniquement le nombre et l'emplacement des éoliennes dans la zone d'étude, sans envisager d'autres secteurs géographiques ne présentant pas les mêmes sensibilités environnementales au regard du noyau de population d'Outardes canepetières, le dossier présenté ne permet pas de démontrer l'absence d'alternative au sens du L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'acquisition de 6 hectares de jachère pour favoriser la biodiversité et plus particulièrement la reproduction de l'outarde ne précise pas la localisation de ces parcelles, il n'est donc pas possible d'en mesurer l'impact annoncé ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.163-1 du code de l'environnement, « *si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de manière satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* » ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation, malgré ses compléments déposés et au regard des enjeux présents relatés ci-dessus, ne comporte le cas échéant pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, concernant l'Outarde canepetière et l'avifaune de plaine protégée ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE LA LICHERE méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

Sur proposition du Préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation unique demandée par la société FERME ÉOLIENNE DE LA LICHERE, dont le siège social est situé : *233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS*, portant sur son projet d'installation de production

d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Cherbonnières est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la société FERME ÉOLIENNE DE LA LICHERE dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Cherbonnières, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Cherbonnières pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Cherbonnières fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION.

Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Cherbonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DE LA LICHERE.

La Rochelle, le 03 DEC. 2020

Le Préfet

Nicolas BASSELIER

38,rue Réaumur – CS 7000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr